

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R003599

N° GESTION : 2019B00841

N° SIREN :

DENOMINATION : R.D.P.A. - REFLEXIONS, DEBATS, PERSPECTIVES ET ANALYSES

ADRESSE : 16 rue Irénée Blanc 75020 Paris

DATE D'ACTE : 09-01-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**DE LA SOCIETE**

**R.D.P.A.**

**REFLEXIONS, DEBATS, PERSPECTIVES ET ANALYSES**

---

---

**Société à responsabilité limitée à associé unique**

**au capital de EUR 1**

**Siège social : 16 rue Irénée Blanc – 75020 Paris**

---

---

## I. PREAMBULE

### **LE SOUSSIGNE :**

Monsieur François HOLLANDE, demeurant 16 rue Irénée Blanc, 75020 Paris, de nationalité française, né le 12 août 1954 à Rouen (76 – Seine-Maritime), célibataire ;

a décidé de constituer une société à responsabilité limitée à associé unique dénommée "**R.D.P.A. – REFLEXIONS, DEBATS, PERSPECTIVES ET ANALYSES**", au capital de EUR 1 composé d'une seule part sociale de EUR 1 de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription.

Il a établi un projet des statuts de cette société et a ensuite approuvé ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

FH

## II. STATUTS

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

##### ARTICLE 1. FORME

Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée (la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales. Elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles.

##### ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la participation à des colloques, conférences, séminaires et réunions internationales ;
- la rédaction, l'édition, la promotion et la vente de tous types d'ouvrages ou autres créations intellectuelles ;
- et plus généralement toutes autres activités en lien avec la presse écrite, la radiophonie, la télévision ou autres, existantes ou à venir ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, sociétés en participation, groupements d'intérêt économique ou autres ;
- l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

##### ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : R.D.P.A. – REFLEXIONS, DEBATS, PERSPECTIVES ET ANALYSES.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est sis 16 rue Irénée Blanc, 75020 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique, ou par la collectivité des associés le cas échéant. Lorsque la gérance procède à un transfert du siège social, elle est autorisée à procéder aux modifications statutaires corrélatives. En outre, le siège social peut être transféré partout ailleurs par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par la collectivité des associés.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

L'associé unique apporte à la Société une somme de EUR 1 (un euro). Cette somme a été déposée par l'associé unique le **09** janvier 2019, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de La Banque Postale de Paris, agence située Palais Bourbon, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07, conformément à la loi.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 7. CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de EUR 1 (un euro).

Il est composé d'une (1) part sociale d'une valeur nominale de EUR 1, intégralement libérée, souscrite en totalité et attribuée à l'associé unique, Monsieur François HOLLANDE, domicilié 16 rue Irénée Blanc, 75020 Paris, en rémunération de son apport en numéraire.

L'associé unique déclare que l'unique part sociale représentant le capital social lui appartient et est intégralement libérée.

## **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

8.1 Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées et dans les conditions prévues par la loi en vertu d'une décision unilatérale de l'associé unique, ou d'une décision collective extraordinaire des associés le cas échéant, laquelle décision pourra éventuellement assortir l'augmentation de capital d'un droit préférentiel de souscription au profit des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

8.2 Le capital social peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit en vertu d'une décision de l'associé unique, ou d'une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts le cas échéant, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts.

## **ARTICLE 9. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourront modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou opérées.

## **ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes et, plus généralement, ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence de leurs apports, sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du code de commerce rendant les associés, ou certains d'entre eux, responsables solidairement pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers de l'associé unique, ou d'un associé le cas échéant, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de la gérance, de l'associé unique ou des associés le cas échéant.

## **ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

- 11.1 Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet du dépôt au siège social d'un original de l'acte contenant cession de parts contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles sont opposables aux tiers après accomplissement des formalités ci-dessus et après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.
- 11.2 Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit (fût-ce par voie de scission ou de fusion) des parts sociales détenues par l'associé unique, sont libres.
- 11.3 En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, sauf en ce qui concerne le conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Sauf à ce que l'associé cédant renonce à la cession envisagée, si la Société refuse de consentir à ladite cession et si l'associé cédant détient les parts depuis au moins deux ans (sauf s'il a recueilli ces parts par voie de succession, liquidation de communauté entre époux ou donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant), les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande de la gérance, le délai susvisé peut être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois, la prorogation éventuelle du délai assigné à l'expert valant prorogation du délai de trois mois prévu au présent paragraphe.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou de transmission de parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'apport en nature, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution en vertu de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, partage après dissolution, adjudication publique volontaire ou forcée ou autrement et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

- 11.4 En cas de pluralité d'associés, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions légales et réglementaires applicables, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.
- 11.5 En cas de décès d'un associé, de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

## **ARTICLE 12. LOCATION DES PARTS SOCIALES**

- 12.1 Les parts sociales peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique dans les conditions requises par la loi.
- 12.2 Le contrat de bail est constaté et enregistré dans les formes requises par la loi.

Il est rendu opposable selon les formes prescrites par l'article 1690 du code civil. La délivrance des parts sociales est réalisée à la date à laquelle est inscrite dans les présents statuts, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire.



- 12.3 A compter de la délivrance des parts louées au locataire, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées, conformément à la loi.
- 12.4 Les dispositions des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire de parts et contenues à l'article 11 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.
- 12.5 Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement ou de résiliation, radiation de la mention statutaire est faite dans les conditions prescrites par la loi.

### **TITRE III**

#### **GERANCE - CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 13. GÉRANCE**

- 13.1 La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique. Le premier gérant est nommé au sein des présents statuts (*Titre III - Dispositions constitutives*). S'il y a pluralité d'associés, ils sont nommés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce ou par acte signé de tous les associés en application de l'article L. 223-27 du même code.

Leur nomination est faite avec ou sans limitation de durée de leur mandat. Dans le premier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant ou les gérants, s'ils sont plusieurs, doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Aucun d'eux ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, accepter un emploi dans une société quelconque ayant une activité semblable ou similaire (à l'exception des sociétés membres du même groupe que la Société).

- 13.2 Vis-à-vis des tiers, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi a attribués expressément à l'associé unique ou aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- 13.3 Outre le transfert du siège social de la Société visé à l'article 4 des statuts et la mention ou radiation du contrat de bail de parts sociales visée à l'article 12 des statuts, le gérant (ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs) peut mettre, dans les mêmes conditions, les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.
- 13.4 Le gérant (ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs) peut, sous sa responsabilité personnelle, se faire représenter par tout mandataire de son choix à la condition que la délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire.
- 13.5 Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire de la Société, le ou les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

- 13.6 Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29 du code de commerce. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Le ou les gérants sont également révocables par décision judiciaire pour cause légitime.
- 13.7 Chacun des gérants a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer l'associé unique ou la collectivité des associés de sa décision à cet égard par lettre recommandée adressée trois mois au moins à l'avance, sauf à ce que l'associé unique ou les associés ne l'en dispensent par un acte signé par l'associé unique ou par tous les associés.
- 13.8 Le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer une entreprise ou tout autre événement empêchant de manière durable le gérant d'assumer ses fonctions, entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance est exercée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était unique, l'associé unique ou les associés doivent immédiatement réorganiser la gérance ou transformer la Société en société d'une autre forme. En cas de décès du gérant unique et de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes (s'il en existe) ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

13.9 Chacun des gérants peut recevoir, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article L. 223-29 du code de commerce ou par acte signé de tous les associés en application de l'article L. 223-27 du même code.

#### **ARTICLE 14. CONTROLE DES COMPTES**

L'associé unique (ou les associés le cas échéant) peu(ven)t nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et le cas échéant suppléant(s), chargé(s) du contrôle de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du code de commerce.

Toutefois l'associé unique ou les associés le cas échéant sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article L. 223-35 alinéa 2 du code de commerce.

#### **ARTICLE 15. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE**

##### 15.1 Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au(x) gérant(s) ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée. <sup>1</sup>

##### 15.2 Conventions réglementées :

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société ou l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport établi par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes de la Société. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comporte qu'un associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

#### **TITRE IV**

### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 16. MODALITES DES DÉCISIONS**

##### 16.1 Décisions de l'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées et signés par lui.

##### 16.2 Décisions collectives :

En cas de pluralité d'associés, leur volonté s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions sont adoptées, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, au choix de la gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, lequel n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où son gérant, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

Toutefois, les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement adoptées en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Sont également prises en assemblée, les décisions collectives votées dans le cadre d'une assemblée dont la réunion intervient à la demande d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les procès-verbaux ou actes signés par tous les associés sont établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits des procès-verbaux ou les actes signés par tous les associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

## **ARTICLE 17.      MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

### 17.1   Assemblées générales :

En cas de pluralité d'associés, toute assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la réunion par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu et indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par le gérant, en cas de pluralité de gérants par l'un quelconque d'entre eux, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande tout associé.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu, en France ou à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire, associé ou non associé, ou par son conjoint.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### 17.2   Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu et par lettre recommandée, les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit ; le vote étant formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

### 17.3   Actes signés par tous les associés :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés.

## **ARTICLE 18.           COMPETENCE ET MAJORITE DES DECISIONS                                   COLLECTIVES**

### **18.1   Décisions collectives ordinaires :**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires autres que celles relatives au transfert du siège social.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

### **18.2   Décisions collectives extraordinaires :**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts autres que celles relatives au transfert du siège social.

Les décisions extraordinaires sont adoptées valablement :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la [moitié "] des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement de parts ;
- par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales s'il s'agit de transformer la Société en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent EUR 750.000 ;
- par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- pour toutes les autres décisions extraordinaires, selon les règles suivantes :
  - (a) les associés présents ou représentés doivent, sur première convocation, posséder un quart des parts sociales ;

- (b) les associés présents ou représentés doivent, sur seconde convocation, posséder un cinquième des parts sociales, étant précisé qu'à défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ;
- (c) les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

**ARTICLE 19. INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

L'associé unique ou les associés le cas échéant exercent leur droit à information et leur droit de communication conformément aux lois et règlements en vigueur.

**TITRE VI  
DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

**ARTICLE 21. COMPTES ANNUELS**

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce et établissent un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés, le cas échéant sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 22.           AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES  
BENEFICES**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est attribuée (ou leur est attribuée) sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice, fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, la collectivité des associés ou à défaut par la gérance. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.



**ARTICLE 23.           CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU  
CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique (ou la collectivité des associés le cas échéant) afin de lui (ou leur) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

**ARTICLE 24.           DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

24.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 24.2 s'appliquent alors mutatis mutandis.

24.2 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "*SOCIETE EN LIQUIDATION*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

## **ARTICLE 25. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **III. NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Est nommé gérant, pour une durée **indéterminée** :

- Monsieur François HOLLANDE, demeurant 16 rue Irénée Blanc, 75020 Paris, de nationalité française, né le 12 août 1954 à Rouen (76 – Seine-Maritime),

qui accepte les fonctions de gérant de la Société et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de gérant de la Société.

Monsieur François HOLLANDE percevra une rémunération dans l'exercice de ses fonctions de gérant. Celle-ci sera fixée ultérieurement aux termes d'une décision de l'associé unique. En outre, il pourra prétendre au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

FH

**IV. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE  
JUSQU'A CE JOUR - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS  
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Conformément à l'article R. 210-5 du code de commerce, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements qui seront repris d'office par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

Pour les engagements à souscrire pour le compte de la Société jusqu'à l'immatriculation de celle-ci, le soussigné convient qu'il en supportera personnellement la charge et la responsabilité jusqu'à leur reprise par la Société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les conditions fixées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 210-6 du code de commerce.

**V. PUBLICITÉ - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET  
DES SOCIÉTÉS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

La gérance est tenue de remplir, dans les plus brefs délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social. Tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet et toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Fait en 3 exemplaires, dont :

- un pour l'associé unique,
- un pour les archives sociales,
- un pour le dépôt au greffe.

A Paris

Le 9 janvier 2019

**L'ASSOCIE UNIQUE :**  
François Hollande

**LE GERANT :**  
François Hollande<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Merci de signer sous votre mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de gérant".

Bon pour acceptation  
des fonctions de gérant

# **R.D.P.A.**

## **REFLEXIONS, DEBATS, PERSPECTIVES ET ANALYSES**

### **ANNEXE AUX STATUTS**

#### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- L'ouverture d'un compte bancaire auprès de La Banque Postale agence située Palais Bourbon, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07, réservé au dépôt des fonds représentant le capital social.
- Acceptation de l'hébergement du siège social au domicile du gérant ci-dessus désigné.

Fait à *Paris*  
Le *9* janvier 2019

**L'ASSOCIE UNIQUE :**

**François Hollande**

---

